

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023



CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Association Loi 1901 enregistrée à la Préfecture de Toulon W831011037

STATUTS A JOUR AU 13/06/2023

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Constitution de l'association.....	3
Article 2 : Dénomination de l'association.....	3
Article 3 : Objet de l'association.....	3
Article 4 : Siège social et limites géographiques.....	4
Article 5 : Durée de l'association.....	4
Article 6 : Membres de l'association.....	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre.....	5
Article 8 : Cotisation.....	6
Article 9 : Assemblée générale.....	6
Article 10 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale.....	7
Article 10.1 : Assemblée Générale Ordinaire.....	7
Article 10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 11 : Conseil d'administration (CA).....	8
Article 11.1 : Composition du conseil d'administration.....	8
Article 11.2 : Réunions du conseil d'administration.....	9
Article 11.3 : Décisions extraordinaires.....	9
Article 12 : Pouvoirs propres du conseil d'administration.....	9
Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	10
Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable.....	10
Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	10
Article 12.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs.....	10



CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Article 13 : Bureau de l'association.....	10
Article 14 : Pouvoirs propres au bureau.....	11
Article 14.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	11
Article 14.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable.....	11
Article 14.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	12
Article 14.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs.....	12
Article 14.5 : Délégation de pouvoirs – Direction opérationnelle.....	12
Article 15 : Pouvoir du Président.....	12
Article 16 : Rôle du Vice-Président.....	13
Article 17 : Rôle du trésorier.....	13
Article 18 : Rôle du secrétaire.....	13
Article 19 : Ressources.....	13
Article 20 : Exercice social.....	14
Article 21 : Comptabilité et comptes annuels.....	14
Article 22 : Commissaire aux comptes.....	14
Article 23 : Règlement intérieur.....	14
Article 24 : Modification des statuts.....	14
Article 25 : Dissolution.....	14
Article 26 : Contestations.....	15
Article 27 : Formalités.....	15

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Préambule

Afin de répondre aux dispositions de l'art. L1411-11 du Code de la Santé Publique et de l'art. 64 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de modernisation du système de santé, prévoyant la création d'équipes de soins primaires constituées de professionnels de santé agissant autour de médecins généralistes de premier recours, sur la base d'un projet de santé, la présente association a pour objectif de réunir les professionnels de santé souhaitant promouvoir les soins primaires de proximité et améliorer l'organisation des parcours de soins des patients.

Afin d'assurer une meilleure coordination des actions, les professionnels de santé pourront recourir à la constitution de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé composées elles-mêmes de professionnels de santé regroupés, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires assurant des soins de premier ou deuxième recours (Art. 65 de la loi du 26 janvier 2016).

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie-Provence Verdon** (CPTS Dracénie Provence Verdon, CPTS-DPV).

Article 2 : Dénomination de l'association

L'Association a pour dénomination **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Dracénie-Provence Verdon** (CPTS Dracénie Provence Verdon, CPTS-DPV). Cette association fonctionne en tant que Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) conformément aux instructions ministérielles et dans le cadre du plan de santé régional de l'Agence Régional de Santé.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – pourra modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet de l'association

Cette association a pour but de :

- Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité ;
- Améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens dans cette perspective ;
- Favoriser les relations interprofessionnelles entre acteurs de la CPTS;
- Favoriser une formation professionnelle indépendante sur le territoire et adaptée aux pratiques et aux recommandations en vigueur ;
- Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et prévenir toute forme d'épuisement professionnel pour maintenir une offre de soins pérenne ;
- Développer et soutenir des initiatives locales contribuant au bien des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé ;
- Représenter les acteurs de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités ;

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

- Défendre et favoriser l'exercice libéral des acteurs de santé du territoire ;
- Gérer les subventions attribuées pour la conception, la réalisation et la mise en œuvre des projets portés par la CPTS;
- Favoriser et faciliter la concertation et la communication entre les professionnels de santé entre autres par le développement d'outils adaptés ;
- Evaluer les actions conduites par la CPTS Dracénie Provence Verdon ;
- Pourvoir au financement du dispositif CPTS.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Siège social et limites géographiques

Le siège social est fixé au : 38 avenue du Maréchal Juin, Résidence Saint Léger I, 83300 Draguignan

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du bureau. En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

La CPTS Dracénie Provence Verdon comprend les communes de Draguignan, Vidauban, Le Muy, Lorgues, les Arcs, Trans-en-Provence, Flayosc, Salernes, La Motte, Figanières, Callas, Taradeau, Montferrat, Villecroze, Bargemon, Ampus, Sillans-la-Cascade, Saint Antonin du Var, Clapiers, Tourtour, Chateaudouble, Comps sur Artuby La Roque-Esclapon, Bargème, La Bastide. Ce territoire pourra être modifié à la suite d'une décision collective prise en Assemblée Générale.

Sont rajoutées au 06.12.2022 les communes d'Aiguines, Artignosc sur Verdon, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox Amphoux, Les salles sur verdon, Moissac Bellevue, Régusse, Vérignon.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres futures Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres de droit** les personnes de droit public (collectivités territoriales, institutions de l'Etat, etc.) qui en font la demande. Ils peuvent être exemptés de verser une cotisation et participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus aux instances statutaires de l'association.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ayant rendu service à l'association et que cette dernière veut honorer. Ils sont exemptés de verser une cotisation et participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus aux instances statutaires de l'association.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique :

- Les professionnels de santé non-salariés ou indépendants (au sens du Code de la Santé Publique) en activité sur le territoire des communes concernées ou sans activité ou retraités depuis moins de 5 ans.
- Les autres professionnels de santé (hors Code de la Santé Publique) en activité sur le territoire des communes concernées, au cas par cas

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice (SISA, SCM, Centre de santé, SEL...) intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par un professionnel de santé en exercice.
- Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, HAD, SSIAD, CLIC, Maia, réseaux...), les associations et collectivités à but sanitaire, social, médico-social intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci.

Les membres 'personne morale' sont dispensés de l'obligation de cotisation. Ils doivent cependant être agréés et enregistrés chaque année par le bureau de l'association.

Par ailleurs, pour bénéficier de la qualité de membres, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agréé par le Bureau de l'Association à la majorité des deux tiers. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Seuls les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ou bien dispensés de cotisation disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès ;
- En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- En cas de démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- Pour les personnes physiques, professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique, en cas de perte de cette qualité telle que reconnue par le Code de Santé Publique ;
 - Pour les professionnels de santé qui souhaitent maintenir leur participation et leur adhésion à l'association, passé un délai de cinq ans après leur cessation d'activité.
- En cas de non-paiement de la cotisation depuis plus de 2 ans sur simple décision du Conseil d'Administration ;

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration. Aucune décision de radiation ne peut être prise si l'adhérent intéressé n'a pas été convoqué au Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Les motifs graves peuvent être : non-respect du code de déontologie, compérage, captation de patientèle, propos diffamatoires... La décision est prise par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour les décisions exceptionnelles. La décision est notifiée à l'adhérent sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'est pas susceptible d'appel.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Article 8 : Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Président. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de ladite assemblée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'association peut décider que l'assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant droit d'y assister ne soient présent physiquement, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Chaque adhérent, personnes physiques ou morales, bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque adhérent peut exprimer son vote par correspondance. Il peut exprimer ses choix sur le bulletin de vote par correspondance - celui-ci pouvant être dématérialisé - joint à la convocation à l'assemblée, ou bien déléguer à un autre adhérent de l'association – par mandat écrit ou dématérialisé – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque adhérent peut bénéficier de trois délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter d'autres adhérents lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Par dérogation, le président de l'association peut recevoir autant de pouvoir que nécessaire, sauf à dépasser plus du tiers du quorum requis pour prendre une décision. Dans ce cas, les pouvoirs en excédent seront répartis sur les autres adhérents présents, par ordre alphabétique de ces derniers et dans la limite de trois par adhérent présents.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un autre membre de l'association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale sur invitation du Bureau, sans disposer de voix délibérative.

Article 10 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale

Article 10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Définit les grandes lignes de l'activité de l'Association ;
- Vote les rapports moraux et financiers ;
- Élit les membres du Conseil d'administration ;
- Définit le territoire de la CPTS ;
- Vote l'autorisation d'indemniser les membres du Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire se réunit 30 minutes plus tard et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents. Si nécessaire, la comptabilisation des votes peut être réalisée au moyen d'un dispositif électronique ou d'un outil de dématérialisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf pour le vote concernant l'indemnisation des membres du Bureau qui doit se faire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Article 10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande Président, ou de la moitié plus un des membres inscrits, une convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire est possible. Les convocations sont transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception 15 jours avant la tenue de ladite réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent et le quorum sera réduit au tiers des membres adhérents.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents. Si nécessaire, la comptabilisation des votes peut être réalisée au moyen d'un dispositif électronique ou d'un outil de dématérialisation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Article 11 : Conseil d'administration (CA)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des 10-membres élus répartis en 3 collèges et de tous les membres personnes physiques souhaitant participer aux travaux et au choix de la politique de l'association.

Article 11.1 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé en référence à l'article 6 des présents statuts :

Collège 1 des personnes physiques (au moins 6 représentants élus du bureau): Ce collège est composé des six membres élus au bureau (Article 13) et des représentants de chacune des professions médicales adhérentes, à jour de ses cotisations. Ils sont tous adhérents en tant que professionnels de santé en activité sur le territoire des communes concernées ou retraité de moins de 5 ans.

Les professions représentées sont :

- Biologistes médicaux
- Chirurgiens-dentistes
- Diététiciens
- Infirmiers
- Kinésithérapeutes
- Médecine
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Pharmaciens d'officine
- Podologues
- Sages femmes

Collège 2 des personnes morales représentant les structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice des professionnels de santé (1 représentant) : Ce collège est composé d'un administrateurs représentant les personnes morales adhérentes en tant que structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice (SISA, SCM, Centre de santé, SEL...) intervenant sur le territoire de la CPTS

Collège 3 des personnes morales représentant les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales, les associations et collectivités (3 représentants): Ce collège est composé d'un administrateur représentant la personne morale adhérentes du Centre Hospitalier de la Dracénie, d'un administrateur représentant la personne morale adhérentes de la Polyclinique Notre Dame à Draguignan et d'un administrateur représentant les structures sanitaires, médico-sociales, sociales (SSR, SSIAD, CLIC, Maia, réseaux...), les associations intervenant dans les mêmes domaines, et les collectivités intervenant sur le territoire de la CPTS.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Article 11.2 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres nommés par l'Assemblée Générale, et au moins deux fois par an. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 7 jours avant la tenue de ladite réunion, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les délibérations du conseil d'administration peuvent être organisées par correspondance : les membres sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la réunion ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exprimer leurs choix. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les décisions du conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins sept (7) des dix (10) représentants élus (bureau et les administrateurs représentant les collèges 2 et 3) soient présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont tenus à disposition des membres au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle de ses membres.

Article 11.3 : Décisions extraordinaires

En vue de décisions extraordinaire, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de ladite réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions extraordinaires du conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins sept (7) des dix (10) représentants élus (bureau et les administrateurs représentant les collèges 2 et 3). Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés lorsqu'elles visent à :

- Désigner un membre de l'association en remplacement d'un membre du bureau démissionnaire
- Proposer des modifications de statuts
- Prononcer la radiation d'un membre

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs propres du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les demandes de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif

Le Conseil d'Administration :

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

- Supervise la gestion quotidienne de l'Association par le Bureau
- Approuve le règlement intérieur
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Peut proposer les orientations stratégiques de la CPTS
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en AG extraordinaire
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet
- Valide les orientations stratégiques, la politique et les orientations, en termes de missions, de service et de financement
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS

Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable

Le Conseil d'Administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS
- Arrête les comptes de l'exercice clos
- Etabli le rapport moral et financier ainsi que l'affectation des excédents ou des déficits dans l'Assemblée générale
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Identifie les priorités en termes de recherche de financement (si besoin)
- Prend les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines

Le Conseil d'Administration :

- Valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le Bureau : création de poste, transformation de postes, suppression de poste.
- Rencontre annuellement les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'association.

Article 12.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs

Le Conseil d'Administration est informé de la politique de partenariat – dont les relations avec les tutelles – dont le Bureau a la charge. Les nouveaux partenariats sont validés à posteriori, à chaque tenue du Conseil d'Administration.

Article 13 : Bureau de l'association

Le Bureau de l'Association est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, et rééligibles. Le bureau est obligatoirement choisi parmi les professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique exerçant sur le territoire (collège 1 des personnes physiques). Les professionnels de santé retraités depuis moins de 3 ans peuvent être élus au bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont conservés et tenus à disposition des membres au siège social de l'Association.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est remplacé par un autre membre de l'association sur décision simple du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de provoquer de nouvelles élections avant le terme prévu. L'attribution des différentes fonctions aux six membres du bureau est alors discutée entre eux sans qu'il soit besoin d'un vote des adhérents. En cas de carence de professionnel de santé volontaire pour rejoindre le bureau, ce dernier continue de fonctionner sauf si son effectif devient inférieur à trois (3) membres. La démission simultanée de l'ensemble du bureau oblige à de nouvelles élections.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent donner droit à une indemnisation, conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de l'autorisation donnée par vote en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, et les montants des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Pouvoirs propres au bureau

Article 14.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif

Le Bureau met en œuvre la politique votée par l'Assemblée Générale, en lien avec le Conseil d'Administration et les salariés de l'Association.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Article 14.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable

Le Bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Article 14.3 : Gestion et animation des ressources humaines

Le Bureau propose et est responsable la politique en termes de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire.

Le Président représente l'Association dans les contentieux en lien avec l'Inspection du travail.

Le Bureau recrute les salariés de l'Association.

Article 14.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs

Le Bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe le Conseil d'Administration.

Article 14.5 : Délégation de pouvoirs – Direction opérationnelle

Le Bureau pris en la personne du Président, du Trésorier ou du Secrétaire peuvent décider de déléguer la mise en œuvre du projet associatif à une ou plusieurs personnes salariées ou bénévoles de l'association. Ces différentes délégations et leurs limites sont répertoriées dans un document unique de délégation opposable aux membres de l'association comme aux tiers extérieurs.

Le document unique de délégation est disponible pour tous les membres auprès du secrétariat de l'association.

Cependant, malgré une délégation totale ou partielle, le Président de l'Association et les membres du Bureau demeurent responsables des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui ils ont délégué leurs pouvoirs. Ils rendent compte de ces délégations au Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoir du Président

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

Il ordonne les dépenses avec le Trésorier et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.

Le Président peut conférer tous pouvoirs ou toute délégation de signature à une personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou aux salariés de l'association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux. Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs, et il en rend compte au Conseil d'Administration.

Le président en qualité de dirigeant de l'association peut prétendre à une rémunération conformément au code général des impôts (art 261 et 242 C) et relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés. Cette rémunération doit être voté en Assemblée Générale et doit être conforme à la réglementation en vigueur (loi 1901).

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Article 16 : Rôle du Vice-Président

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association. Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci jusqu'à la désignation d'un nouveau membre du Bureau par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Rôle du trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel des cotisations. Il établit le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale valide chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des sommes dépensées dans les limites de ce budget est effectué par le Trésorier sous le contrôle du Président de l'Association. Le trésorier peut procéder au paiement de toutes les dépenses prévues au budget annuel.

Le trésorier peut, par délégation et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses non prévues au budget annuel dans une limite de 5.000 euros. Au-delà de ce seuil, le Trésorier devra avoir obtenu l'avis favorable du Bureau de l'Association avant de procéder à la commande ou au règlement de la dépense.

Le trésorier procède à l'encaissement des recettes.

Il est assisté par un trésorier adjoint.

Article 18 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté d'un secrétaire adjoint.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles (dont subventions de l'Etat et des collectivités publiques), dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association ni de chaque professionnel individuellement ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 21 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 22 : Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire – un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau de l'Association qui peut le réviser ou l'adapter en tant que besoin. Il est approuvé par le Conseil d'Administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition écrite du Conseil d'Administration adressée avec la convocation à l'assemblée. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 10.2 des présents statuts.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts mis à jour le 13/06/2023

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, les biens et actifs de l'Association seront reversés à une association dont l'objet social est similaire, sans but lucratif.

Article 26 : Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Article 27 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Draguignan, le

En trois exemplaires originaux, dont deux exemplaires pour être déposés à la Préfecture de Toulon et un pour être conservé au siège de l'Association.